

GE_GERICHTE ATAS/1136/2019 vom 10. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1136_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1136/2019 du 10 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1136/2019 del 10 dicembre 2019

Erwägungen

E. 9

mai 2005, les conclusions de la CRR à l'issue du séjour de la recourante en juillet 2012 et l'avis du SMR du 4 juin 2013 (qui retient d'ailleurs expressément une capacité de travail de 100 %, d'un 50 %, dans une activité adaptée). Depuis, aucune amélioration de l'état de santé de la recourante n'a été constatée par les divers professionnels s'étant prononcés sur son cas, au contraire. En juillet 2013, la recourante a subi une lourde opération (prothèse totale du genou gauche), ayant entraîné une incapacité de travail de 100 %, comme en a attesté le Dr D_____ dans son rapport du 7 novembre 2013. L'évolution n'a pas été favorable (voir rapports du Dr D_____ des 12 janvier et 23 juin 2014). L'évaluation effectuée par le médecin-conseil de la SUVA le 23 juin 2014, concluant à une capacité de travail de 50 % dès le mois de juillet 2014, et de 100 % par la suite, ne peut dès lors être interprétée comme reconnaissant une capacité de travail totale à la recourante. C'est uniquement une capacité de travail de 100 % de la capacité de travail résiduelle de la recourante de 50 % qui pourrait éventuellement retenue. La décision de la SUVA du 3 juillet 2014 le confirme, celle-ci indiquant considérer sa capacité de travail comme « totale », mais précisant que les prestations de rente allouées jusqu'à présent restaient versées. En janvier 2015, la recourante a à nouveau subi une opération, visant à changer sa prothèse de genou qui était restée douloureuse. Le Dr I_____, qui a pratiqué l'intervention, a, dans ses rapports successifs, systématiquement considéré que la recourante se trouvait en incapacité de travail totale en raison de ses douleurs, de la gêne fonctionnelle et des difficultés de concentration en découlant. Par conséquent, lorsque le médecin-conseil de la SUVA dans ses avis des 13 janvier et 2 mai 2016, retient une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée, il ne peut raisonnablement que se référer au 100 % de la capacité de travail résiduelle de 50 % de la recourante, ce que la décision de la SUVA du 2 août 2017, qui met fin

A/1011/2019 - 23/25 - au versement des indemnités journalières à 100 % tout en mentionnant la reprise du versement de la rente, confirme. Au vu de ce qui précède, l'avis du SMR du 16 octobre 2018, sur lequel se fonde l'intimé dans la décision querellée, et qui retient une capacité de travail de 100 % d'un point de vue somatique dès octobre 2014 ne saurait être suivi. Cet avis est d'ailleurs en partie contredit par un avis du même service du 19 décembre 2016, qui avait retenu une capacité de travail nulle d'un point de vue somatique, dans toute activité, durant une période subséquente, à savoir du 21 janvier 2015 (date de la dernière opération de la recourante) au 12 janvier 2016. Par conséquent, étant donné les incohérences contenues dans le dossier et les avis divergents des différents spécialistes s'étant prononcés sur le cas de la recourante, certains considérant que sa capacité de travail serait nulle dans toute activité, et d'autres qu'elle aurait une capacité de travail résiduelle de 50 %, la chambre de céans considère que les pièces versées au dossier

ne permettent pas de déterminer, au degré de la vraisemblance prépondérante, la capacité de travail de la recourante d'un point de vue somatique au-delà du mois de juin 2014. Des investigations complémentaires sont dès lors nécessaires. c. Sur le plan psychiatrique, se référant à l'expertise du Prof. L_____, l'intimé retient une aggravation de l'état de santé dès le mois de janvier 2014, entraînant une incapacité de travail de 50 % dès ce moment. La recourante ne conteste pas l'appréciation du Prof. L_____, mais regrette que l'intimé n'ait procédé à aucune approche pluridisciplinaire des affections dont elle souffre. La chambre de céans est d'avis qu'il convient effectivement, conformément à la jurisprudence susmentionnée, d'appréhender la situation de manière globale, afin de tenir compte des effets réciproques des différentes atteintes à la santé de la recourante sur sa capacité de travail. À cet égard, elle constate que l'intimé n'a à aucun endroit pris en considération l'avis du rhumatologue ayant suivi la recourante, le Dr G_____. Ce dernier a retenu, dans son rapport du 15 juillet 2014, qu'au vu de la longueur de cette histoire clinique et l'importance des douleurs ressenties, un retour à une activité professionnelle, même adaptée, ne pourrait se faire que très progressivement. Il conviendra donc, dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire des atteintes à la santé de la recourante, de tenir compte, outre de l'avis d'un chirurgien orthopédique et d'un psychiatre, de celui d'un rhumatologue. d. Il sied enfin de relever certaines incohérences dans les dates retenues par l'intimé dans la décision querellée. En effet, alors qu'il considère que l'état de santé de la recourante d'un point de vue somatique aurait commencé à s'améliorer en juillet 2014 et que l'aggravation de son état de santé d'un point de vue psychiatrique aurait déjà commencé en janvier 2014, il semble retenir, dans la décision querellée,

A/1011/2019 - 24/25 - que l'aggravation d'un point de vue psychiatrique aurait succédé à la prétendue amélioration d'un point de vue somatique. 15. Au vu de ce qui précède, la décision contestée repose sur une instruction insuffisante et contient des incohérences ne permettant pas à la chambre de céans de trancher le litige, même sous l'angle de la vraisemblance prépondérante. L'instruction étant lacunaire, l'étendue concrète de la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée ne peut pas être déterminée sans recourir à une expertise médicale. Au vu des différentes affections dont souffre la recourante, seule une expertise pluridisciplinaire complète et satisfaisant aux réquisits jurisprudentiels topiques (ATF 125 V 351 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 731/02 du 25 juillet 2003 consid. 2) permettra de déterminer clairement l'éventuelle capacité de travail résiduelle de la recourante dans une activité adaptée. 16. Partant, le recours est partiellement admis, la décision du 14 février 2019 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision. Il incombera à l'intimé de mettre en œuvre une expertise médicale pluridisciplinaire orthopédique, rhumatologique et psychiatrique indépendante, conformément à l'art. 44 LPGA, permettant d'apprécier l'incidence des différents diagnostics retenus par les médecins sur la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée. Il conviendra en particulier que les experts, en motivant dûment leur appréciation, se prononcent sur les diagnostics et limitations fonctionnelles dont souffre la recourante, qu'ils déterminent quel rôle joue chacun d'entre eux sur sa capacité de travail dans une activité adaptée et à quel taux celle-ci pourrait être évaluée. Un renvoi à l'administration se justifie, en l'occurrence, au vu de l'absence totale, dans le dossier, d'évaluation pluridisciplinaire des diverses atteintes à la santé dont souffre la recourante. 17. La décision entreprise sera annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants qui précèdent, et nouvelle décision. 18. La recourante obtenant gain de cause, une

indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/1011/2019 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.